

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUCE

N° : 350-17-000100-100

DATE : 23 mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

EUGÈNE NADEAU ET FILS INC.

Demanderesse

c.

UNICOOP

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse, Eugène Nadeau et Fils inc., réclame de la défenderesse, Unicoop, 77 245,00 \$ en dommages afin de compenser les pertes qu'elle a subies à la suite de sa récolte de maïs en 2008. Elle soutient que cette récolte fut peu fructueuse en raison d'une faute de la défenderesse dans la recommandation des herbicides et le suivi du désherbage de ses champs.

[2] Pour sa part, la défenderesse conteste la réclamation alléguant que les pertes de la demanderesse ne lui sont pas imputables. Subsidiairement, elle ajoute que les dommages réclamés sont indirects et nettement exagérés.

Le contexte

[3] La demanderesse est une compagnie oeuvrant principalement dans la production de porcs et de bovins.

[4] Dans le cadre de ses opérations, elle cultive sur ses terres le maïs destiné à l'alimentation de ses bovins.

[5] Monsieur Clément Nadeau gère les fermes de la demanderesse, dont il évalue l'élevage à 4000 porcs et 1500 bovins.

[6] La défenderesse est une coopérative formée en vertu de la *Loi sur les coopératives*¹ qui offre différents services à des producteurs agricoles qu'elle approvisionne et conseille en semences et herbicides.

[7] Le 30 août 2007, une entente de transport et d'approvisionnement intervient entre les parties².

[8] D'une part, Unicoop s'engage à utiliser les services de Transport Eugène Nadeau pour « le transport à l'approvisionnement du gru pour son usine de St-Anselme ».

[9] D'autre part, monsieur Clément Nadeau s'engage, au nom de la demanderesse, à s'approvisionner exclusivement chez Unicoop pour l'achat de semences et de produits de protection des cultures.

[10] Il est prévu à l'entente que l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin sur simple avis écrit.

[11] Après une première tentative de contact téléphonique en date du 10 avril 2008, une rencontre est prévue entre les parties le 25 avril suivant.

[12] À cette date, monsieur Yan Giguère, expert-conseil en matières laitières et végétales chez Unicoop ainsi que monsieur Luc Roger, agronome à l'emploi de la Coop fédérée, rendent visite à monsieur Clément Nadeau et son fils Patrick à la ferme.

[13] Après que monsieur Nadeau eut décrit les besoins de la demanderesse, deux scénarios sont proposés par Unicoop pour leur culture de maïs, soit l'achat d'une semence de maïs « Roundup Ready » ou d'une semence de maïs conventionnel.

[14] La semence de maïs de type Roundup Ready est plus facile pour la gestion des champs et l'application des pesticides, mais entraîne un coût beaucoup plus élevé.

¹ *Loi sur les coopératives*, L.R.Q. c. 67.2.

² Voir pièce D-7.

[15] Monsieur Nadeau explique que puisqu'il utilise avec succès la semence de maïs conventionnel depuis plusieurs années, en raison des coûts, il la choisit à nouveau, et ce, malgré ses inconvénients.

[16] Selon la preuve, en utilisant la semence de maïs conventionnel, le programme de désherbage par pesticides est plus complexe et de trois à quatre fois plus coûteux.

[17] Monsieur Giguère explique que lors de cette rencontre, monsieur Nadeau lui fait état que du pied-de-coq, une mauvaise herbe de la famille des graminées, se retrouve principalement dans ses champs.

[18] Monsieur Nadeau affirme qu'il n'a jamais utilisé d'engrais chimique sur ses terres. Il n'avait pas reçu à cette date le plan agro-environnemental de fertilisation (Paef) élaboré par le Club de Fertilisation de la Beauce demandé par monsieur Giguère et dont la version finale est du 10 mai 2008.

[19] Lors de cette rencontre du 25 avril, la semence de maïs conventionnel ayant été retenue par la demanderesse, trois scénarios de désherbage par pesticides sont abordés :

- 1) Prowl, Accent, Atrazine;
- 2) Prowl et Atrazine;
- 3) Atrazine et Huile.

[20] Après explications, monsieur Nadeau choisit le programme Prowl et Atrazine, ce qu'il confirme par téléphone le 1^{er} mai 2008.

[21] Le 2 mai 2008, un bon de commande est signé par monsieur Clément Nadeau auprès de la défenderesse pour les semences dont il prend livraison à plusieurs dates différentes au cours des semaines suivantes.

[22] Le 17 mai 2008, monsieur Nadeau se plaint auprès de monsieur Giguère que son champ de culture est infesté de mauvaises herbes.

[23] Le 21 mai 2008, monsieur Giguère recommande à monsieur Nadeau le Prowl et l'Atrazine pour traiter le problème de feuilles larges et de graminées.

[24] Peu après, monsieur Giguère explique avoir visité un des champs de monsieur Nadeau qui se situe à proximité de la route.

[25] Il y constate la présence de pissenlits et de graminées.

[26] Le 28 mai 2008, monsieur Giguère recommande à monsieur Nadeau un traitement-choc consistant en un arrosage de Factor 540 et d'Atrazine afin d'enrayer le chiendent ainsi que les pissenlits.

[27] Monsieur Giguère prend soin d'informer monsieur Nadeau qu'il ne faut pas que le maïs soit sorti lors de l'épandage de Factor, ce qui n'était pas le cas lors de sa visite.

[28] Le 30 mai 2008, monsieur Roger et monsieur Christian Bélanger d'Unicoop se rendent chez la demanderesse et rencontrent monsieur Patrick Nadeau afin de l'aider à calibrer l'arroseuse, permettant ainsi à ce dernier de procéder à l'épandage de Factor 450.

[29] Par la suite, monsieur Clément Nadeau affirme s'être plaint à plusieurs reprises à monsieur Giguère de la présence de mauvaises herbes. Ce dernier affirme aussi avoir parlé souvent à monsieur Nadeau au cours du mois de juin et avoir visité ses champs à diverses occasions.

[30] Avant le 10 juin, monsieur Giguère affirme avoir recommandé à monsieur Nadeau l'utilisation d'Accent, tel que proposé lors de leurs premières discussions.

[31] En raison du prix élevé, monsieur Giguère affirme que monsieur Nadeau a refusé un tel traitement, ce que ce dernier conteste à l'audience.

[32] Il appert que l'Accent est particulièrement efficace pour traiter la sétaire géante et le chiendent.

[33] Le 10 juin 2008, monsieur Giguère, en raison du refus d'utiliser l'Accent, recommande à monsieur Nadeau l'Atrazine et l'Huile à maïs.

[34] Dans sa recommandation écrite du 10 juin 2008, monsieur Giguère note toutefois la possibilité que ce traitement proposé ne contrôle pas les graminées, ni les feuilles larges, le Prowl ne pouvant plus être utilisé, puisque le maïs a alors dépassé le stade des trois feuilles.

[35] Il n'est pas contesté qu'en 2008 la récolte de la défenderesse fut difficile. En raison de pluies abondantes survenues en juin, il appert que tel fut le cas pour toutes les cultures de maïs dans la région.

[36] Dans les faits, la récolte de la demanderesse a été de 61 boîtes d'ensilage de maïs plutôt que de 481 boîtes, tel qu'elle l'avait estimée en début de saison.

[37] La demanderesse soutient qu'ayant acheté ses semences chez la défenderesse, elle devait bénéficier d'un plan de désherbage. En raison de lacunes dans le suivi opéré par la défenderesse, elle allègue avoir subi les pertes pour lesquelles elle réclame compensation.

[38] La défenderesse se basant sur le rapport des agronomes Luc Roger et Gaétan Villeneuve soutient que plusieurs causes sont susceptibles d'expliquer la mauvaise récolte de maïs de la demanderesse en 2008, mais qu'aucune n'est attribuable à une faute de sa part ou de l'un de ses préposés.

Analyse et décision

[39] La réclamation de la demanderesse repose sur les principes généraux de la responsabilité civile.

[40] En conséquence, pour obtenir gain de cause, elle doit établir de façon prépondérante la faute de la défenderesse, les dommages ainsi qu'un lien de causalité entre la faute alléguée et les dommages subis.

[41] Dans son analyse, le Tribunal doit examiner les expertises produites à l'audience, tant par la demanderesse que par la défenderesse. Il en retient ce qui suit.

[42] Madame Danielle Bernier, agronome-malherbologiste, travaille au ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ). Elle témoigne à l'audience à l'invitation de la demanderesse.

[43] À l'examen de photos numériques prises en 2008, mais sans aucune visite sur le terrain, elle explique y observer la présence de graminées en très forte densité dans le champ photographié.

[44] Dans son rapport du 24 mars 2010, elle porte le diagnostic suivant :

L'analyse des photos montre bien le rendement très faible obtenu dans le champ. Il est évident que le traitement à herbicide utilisé en 2008 n'a pas permis une répression acceptable et efficace de toutes les mauvaises herbes. Les photos de 2008 montrent très bien l'abondance de graminées dans le champ. L'absence de répression de ces graminées et la présence en grande quantité ont empêché le développement et la croissance du maïs. Le traitement de Prowl + atrazine utilisé dans le champ en 2008 n'a pas assuré une répression efficace des mauvaises herbes présentes dans le champ. Il aurait été très important qu'une visite au champ soit faite quelques jours (7 à 10) après le traitement pour s'assurer de son efficacité et prévoir ainsi un traitement supplémentaire pour éliminer les mauvaises herbes encore présentes. Les photos prises en 2009 dans le même champ démontrent bien que le traitement réalisé a permis d'éliminer les mauvaises herbes présentes et ainsi fournir une récolte en bonne quantité (selon la régie de M. Nadeau) et de bonne qualité.

[45] Dans son expertise du 10 février 2011, monsieur Luc Roger de la Coopérative fédérée explique s'être rendu à la demande de la défenderesse à la Ferme Eugène Nadeau à trois reprises au cours de la saison 2008.

[46] Lors de sa dernière visite, en septembre 2008, monsieur Roger explique avoir constaté la présence de mauvaises herbes, dont la composition des espèces était très variée. Il insiste sur la pluie abondante ayant sévi au cours du mois de juin 2008 pour expliquer la mauvaise récolte.

[47] De plus, il affirme avoir creusé plusieurs trous dans différents champs appartenant à la demanderesse et avoir constaté une dure compaction du sol à environ 6 à 8 pouces de profondeur, entraînant comme effet que les racines du maïs ne pouvaient traverser cette zone qui est nettement insuffisante pour assurer le développement de la tige.

[48] Dans son rapport, monsieur Roger conclut comme suit :

Il faut se rappeler que l'été 2008 fut extrêmement pluvieux pour la région de Chaudière-Appalaches. Les réclamations à l'assurance-récolte pour perte de rendement ont été très nombreuses. Tous les champs de la région qui avaient de faibles capacités d'infiltration d'eau, n'ont pas pu gérer ce surplus d'eau. La zone de compaction est relativement peu perméable. La partie supérieure, soit les 6 à 8 pouces de la surface se retrouve gorgée d'eau. La masse racinaire des cultures est très réduite dans ces conditions. Un plant de maïs qui manque de racine et dont les racines sont trop souvent en asphyxie ne peut pas pousser normalement et atteindre une taille de 8 à 10 pieds de haut. Quand le maïs reste court, il ne ferme pas ses entre rangs. Lançant ainsi la lumière atteindre le sol, ceci stimule la croissance des mauvaises herbes et réduit encore plus la croissance du maïs.

[49] L'agronome Roger conclut que le sol et la météo sont les principaux facteurs qui n'ont pas permis à la demanderesse d'atteindre les rendements visés en 2008.

[50] Pour sa part, monsieur Gaétan Villeneuve est agronome et économiste, consultant en économie agricole.

[51] Dans son rapport, monsieur Villeneuve rappelle que le contrôle des mauvaises herbes et la culture de maïs ensilage sont des activités de précision où toutes les conditions de réussite doivent être réunies pour obtenir de bons résultats.

[52] À l'audience, monsieur Villeneuve identifie cinq causes combinées qui expliquent la mauvaise récolte de maïs de la demanderesse en 2008.

[53] D'abord, il signale que la demanderesse n'a pas suivi les recommandations sur les herbicides formulées par la défenderesse et qu'elle n'a pas réalisé l'ensemble des traitements qui auraient permis un meilleur contrôle des mauvaises herbes.

[54] De plus, la demanderesse n'a pas mis en application les recommandations du plan agro-environnemental des fertilisations présenté par l'agronome Mathieu Gourdes Vachon qui suggérait l'utilisation de l'engrais 27-0-0 afin d'ajouter de l'azote, favorable à la culture de maïs, alors que le fumier de porc épandu sur la terre est faible en cette matière.

[55] L'expert souligne comme troisième cause de la mauvaise culture les fortes pluies de juin, les précipitations ayant été le double de celles reçues habituellement.

[56] Monsieur Villeneuve souligne aussi comme autre cause de la mauvaise récolte la forte compaction des sols des terres de la demanderesse. Il aurait fallu briser la terre pour décompacter la semelle de la terre et permettre aux racines de se développer.

[57] Enfin, l'expert Villeneuve constate que la façon d'opérer de la demanderesse favorise la présence des mauvaises herbes. Dans son rapport, l'expert explique :

Pression très forte des mauvaises herbes causée par une présence importante de graines et de rhizomes de mauvaises herbes dans les champs. Cette présence importante étant le résultat d'un historique passé de contrôle minimal des mauvaises herbes, de l'application de beaucoup de fumier à chaque année et de plusieurs années de monoculture de maïs ensilage.³

[58] En l'espèce, le Tribunal estime que la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer la faute de la défenderesse.

[59] En effet, d'une part, le Tribunal retient que la demanderesse a choisi un scénario de culture d'un maïs conventionnel qui bien qu'étant moins coûteux, présentait des inconvénients importants qui lui furent expliqués, relativement à la présence de mauvaises herbes ainsi que de la difficulté de les irradier.

[60] Par ailleurs, le Tribunal retient aussi que la demanderesse a refusé à la suite de la recommandation de monsieur Giguère de procéder avec un traitement Accent qui aurait pu être efficace dans les circonstances, notamment pour le traitement des graminées dont le chiendent, la sétaire géante et la panic d'automne.

[61] Monsieur Clément Nadeau conteste avoir reçu une telle recommandation de monsieur Giguère expliquant que si tel avait été le cas, il l'aurait mise en application et aurait cessé de se plaindre par téléphone comme il l'a fait au cours du mois de juin 2008.

[62] Or, à plusieurs reprises, les recommandations de scénarios garantissant de meilleures chances de succès quant à la récolte ont été rejetées par monsieur Nadeau en raison des coûts.

³ Rapport de monsieur Gaétan Villeneuve, 19 février 2009, p. 23.

[63] Ainsi, monsieur Nadeau aurait pu utiliser la semence Roundup Ready, davantage populaire à cette époque pour la culture du maïs en raison de son efficacité et de la facilité de gestion des mauvaises herbes plutôt que sa méthode conventionnelle habituelle, qui selon l'expert Roger n'est pratiquement plus utilisée aujourd'hui.

[64] Par ailleurs, même si le plan agro-environnemental de fertilisation du 10 mai 2008 recommande l'utilisation d'engrais 27-0-0 au semis, la demanderesse ne l'a pas appliqué⁴.

[65] Mais il y a plus.

[66] L'été 2008 a été très pluvieux entraînant une diminution de près de 50 % des récoltes chez la majorité des agriculteurs de la région.

[67] Le Tribunal ne peut tirer aucune conclusion du seul fait du témoignage de l'agriculteur voisin de la demanderesse, monsieur Gilles Bilodeau, qui dit avoir obtenu environ les deux tiers de sa production habituelle dans ses champs de maïs déjà cultivés, ce qui constituerait un meilleur rendement que les autres agriculteurs de la région. À cet égard, aucune expertise de son terrain n'a été présentée à l'audience.

[68] Le Tribunal retient plutôt les expertises des agronomes Roger et Villeneuve.

[69] Tout comme ces derniers, le Tribunal constate qu'aucune des causes probables de la mauvaise culture en 2008 de maïs de la demanderesse n'est attribuable à une faute de la défenderesse.

[70] En effet, ni la recommandation quant aux semences et herbicides, ni le prétendu défaut dans le suivi effectué par la défenderesse n'expliquent la mauvaise récolte de la demanderesse.

[71] En l'absence de faute, il n'y aurait pas lieu d'examiner les dommages réclamés par la demanderesse.

[72] Toutefois, le Tribunal estime nécessaire de faire état de ce qui suit.

[73] Tel qu'établi précédemment, la saison 2008 a été désastreuse pour les cultivateurs de maïs de la région, notamment en raison des pluies importantes de juin.

[74] Ainsi, plusieurs agriculteurs ont pu bénéficier des indemnités importantes à la hauteur de leur couverture de l'assurance-récolte pour compenser leurs pertes.

[75] Malheureusement pour elle, la demanderesse avait pris la décision de ne pas assurer sa récolte, décision portant à conséquence en 2008.

⁴ Voir pièce P-7, p. 13.

[76] Néanmoins, elle a réussi à acheter, d'agriculteurs de la région ayant été indemnisés pour leur mauvaise récolte, leur production de maïs-grain.

[77] Bien que le grain n'était pas mature en raison des conditions climatiques difficiles de 2008, il pouvait être utilisé comme maïs ensilage destiné à nourrir les bovins.

[78] Dans ce contexte, la demanderesse a réussi à acheter à rabais le maïs ensilage nécessaire pour nourrir ses animaux.

[79] Selon la preuve déposée à l'audience, pour combler l'ensemble de ses besoins, la demanderesse a dû défrayer un montant de 25 300,00 \$.

[80] Ainsi, même si la demanderesse avait réussi à démontrer la faute de la défenderesse, la compensation maximale à laquelle elle aurait eu droit est de 25 300,00 \$, montant que la défenderesse conteste toujours.

[81] Eu égard à ce qui précède, puisque la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer de façon prépondérante que ses pertes sont imputables à une faute de la défenderesse, il y a lieu de rejeter sa réclamation, avec dépens.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] **REJETTE** la réclamation de la demanderesse;

[83] **AVEC DÉPENS.**

DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Charles Laflamme
CLICHE LAFLAMME
109, rue Verreault, C.P. 160
St-Joseph-de-Beauce, Qc G0S 2V0
Procureur de la demanderesse

Me Pierre-Alexandre Fortin et
Me Jeanne Pagé-Larivière
TREMBLAY BOIS MIGNAULT
1195, avenue de Lavigerie, bureau 200
Québec, Qc G1V 4N3
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience : *Les 12 et 13 mars 2012*